18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22 28 MAI 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LE COMMERCE DES CLERCS

(Suite)

ART. II. — Des opérations de Bourse

§ I. — PRÉLIMINAIRES

La loyauté nous fait un devoir d'avertir tout de suite le lecteur que nous sommes ici sur un terrain beaucoup moins solide et sûr que le précédent.

Le commerce de la Bourse est d'origine contemporaine. L'opération du « change » était connue il est vrai au temps de Clément XIII (1759), puisqu'il l'interdit expressément aux ecclésiastiques. Mais l'institution moderne des Bourses, leur universelle et profonde influence sur la circulation des capitaux et l'ensemble de l'économie sociale, les formes de la spéculation variées à l'infini, la coutume du « commerce d'argent » introduite à fond dans les mœurs publiques, etc., tout cela est récent.

Depuis la Bulle *Cum primum* (1759), aucun document de l'Autorité Apostolique n'est venu éclairer officiellement la discussion théologique sur le point qui nous occupe. On aligne bien de part et d'autre quelques réponses de Congrégations romaines qui semblent s'y rapporter ; mais, outre que la dernière en date est déjà vieille, très vieille même en un pareil sujet, aucune ne vise dans ses termes essentiels la présente controverse ; toutes sont manifestement *extra quæstionem ;* on n'en saurait faire état comme de sérieux arguments d'autorité à invoquer dans un sens ou dans l'autre [1].

Nous en sommes donc réduits à chercher les principes de solution dans les prescriptions de l'ancien droit, et à procéder par voie déductive, en montrant comment les opérations de Bourse rentrent ou ne rentrent pas dans la prohibition formelle du « commerce anticanonique. »

[1] Voici d'ailleurs ces décisions qu'on trouve parfois alléguées dans les auteurs. Il est bon peut-être de les connaître pour savoir au besoin répondre à ceux qui en voudraient faire un usage illégitime.

A. — En 1846 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fut consultée formellement au sujet des actions émises par une banque qui allait se fonder dans l'Etat pontifical. Les fondateurs désiraient que les ecclésiastiques vinssent se joindre à eux et leur prêter, en même temps que leur argent, un appui moral qu'ils souhaitaient beaucoup. Saisie de l'affaire, la S. Congrégation, dans son assemblée générale du 30 janvier 1846, résolut les *dubia* suivants :

1° Est-il permis aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ou possesseurs de bénéfices, de prendre des actions de la banque en commandite *dans le cas dont il s'agit ?* Et en cas de réponse négative :

2° Faut-il prier le Saint Père d'accorder un indult de permission ?

Réponse :

Ad I. — Non licere.

Ad II. — Provisum in primo.

On remarquera 1° qu'il s'agit là d'une décision portant sur un cas très particulier, et non d'une réponse générale ; 2° qu'il s'agissait d'actions d'une société en voie de constitution, de véritables actions de fondateurs, ce qui, on le verra ci-dessous, ne donne pas lieu de conclure à une défense d'acheter des actions de société constituée.

B. — En 1857 on demanda au S. Office si les ecclésiastiques pouvaient prendre des actions de la Compagnie des Chemins de fer Romains. La réponse fut : « Sa Sainteté accorde aux Evêques la faculté de permettre aux ecclésiastiques de prendre des actions de chemin de fer, *de propria pecunia tantum.* »

Même observation que ci-dessus. C'est une décision particulière pour un cas particulier, dont on aurait tort de conclure à une autorisation générale d'acheter n'importe quelles actions sur n'importe quelles compagnies.

C. — On peut lire dans Ferraris, Fagnan, les *Analecta* et autres collections de même genre, un bon nombre de réponses de Congrégations à des cas particuliers en matière de commerce. Mais il convient de n'en tirer aucun argument pour ou contre dans notre controverse. Car

1° Toutes ces réponses ne consistent qu'en concessions ou refus d'indults de dispense pour des cas particuliers ; on n'y donne jamais de réponse doctrinale à portée universelle.

2° La plupart de ces réponses sont très anciennes, et antérieures au moderne état de choses introduit depuis quatre-vingts ans dans les mœurs publiques et dans le mode de subsistance temporelle du clergé et des communautés religieuses.

Il y aurait sophisme à vouloir tirer de la sévérité jadis usitée en matière de commerce des clercs, une raison générale condamnatoire même pour le temps présent. D'ailleurs il est aisé de remarquer que, à mesure que les réponses sont de dates plus récentes, elles s'adoucissent et accordent aisément ce qui autrefois eut été catégoriquement refusé.

Donc, en somme, rien à tirer jusqu'à présent de l'autorité des Congrégations romaines. Sur ce terrain l'argumentation reste libre.

La controverse a fait du bruit dans ces derniers temps. Les auteurs tout à fait nouveaux s'en occupent et donnent leur avis. Mais la diversité, souvent contradictoire, des sentiments émis par les maîtres les plus réputés du Droit et de la Morale suffirait, à défaut d'autres considérations, à prouver que la question est loin d'être jusqu'à présent clairement résolue. Rome parlera sans doute un jour ou l'autre ; essayons prudemment de deviner à l'avance quelle sera sa réponse.

Si le lecteur veut bien se souvenir du travail récemment publié ici même sur les opérations de Bourse, nous nous dispenserons de lui rappeler la nature très différente des deux sortes d'opérations, *au comptant* et *à terme*. Inutile aussi de revenir sur la distinction qu'il faut établir entre les *actions* et les *obligations*. Nous emploierons mieux notre temps à préciser les différentes questions auxquelles nous avons à répondre[1].

Voici, croyons-nous, les trois principaux problèmes où l'on peut renfermer toute la matière de la présente controverse :

1° Un prêtre peut-il acheter pour son compte des *obligations* de Sociétés industrielles et financières ?

2° Peut-il acheter des *actions ?* Sont-ce là pour lui, dans ces deux cas, des placements permis, autorisés suffisamment par la théologie morale et le droit canonique ?

3° Enfin, peut-il, *tuta conscientia, spéculer* à la Bourse, c'est-à-dire se livrer à ces différentes sortes d'opérations au comptant et à terme que nous avons désignées déjà et que le public, non sans raison, désigne communément sous le nom de jeu de Bourse ? — Voici nos réponses.

§ II. — Placements d'argent

Sect. I. — *Achats d'obligations*

Rien de bien difficile quant à ce premier point. On s'accorde très généralement à trouver permis aux clercs de placer leur argent en achat d'obligations.

Personne ne peut nier que le prêtre ait le plein droit de placer son argent à intérêt légitime. Un *placement de fonds* n'est certes pas un acte de commerce. Tout au plus pourrait-on y trouver à redire au nom des vieux arguments, jadis classiques, contre le prêt à intérêt. Nous négligeons ce détail, le prêt à intérêt ayant conquis droit de cité dans nos théologies morales.

Or, acheter une obligation, simplement comme emploi productif de son capital, qu'est-ce autre chose qu'un prêt à intérêt ? Qu'on place ses économies en rentes sur l'Etat ou en rentes sur une Société, l'opération au fond est identique dans les deux cas. La définition du commerce anticanonique ne trouve point là son application, non plus d'ailleurs que la définition d'aucune sorte de commerce. Que m'importe l'usage que fera le gouvernement des 100 francs que je lui confie, et en échange desquels je touche annuellement 3 francs de rente ? Que sais-je de ce qui pourra advenir de l'argent prêté ? S'il y a là par hasard un cas de coopération, il est tout au moins purement matériel et si fort *per accidens,* quant à mon intention, qu'on ne saurait vraiment m'en rendre responsable à aucun degré.

D'ailleurs, c'est bien ainsi que l'entend la commune appréciation des hommes, qu'on a bien quelque raison de considérer comme criterium utile d'appréciation en ces sortes de questions. L'*obligataire* (l'acheteur d'obligations) est « un créancier » et non un « associé. » Nulle est son influence sur les opérations de la Société ; il n'a rien à y voir. Il a droit de réclamer le paiement périodique de son coupon, et c'est tout. Il peut même ignorer et ignore le plus souvent le but général de l'entreprise ; *a fortiori* ignore-t-il ses détails. Il n'est donc aucunement dans le cas de l'homme qui achète, pour la revendre plus cher, *rem immutatam*. A vrai dire, il n'achète rien, sinon un morceau de papier qui n'est pas (au moins dans son intention, nous le supposons pour le moment) une véritable marchandise, mais une reconnaissance de dette contractée par la Société, un simple titre de crédit. Concluons donc avec l'ensemble des modernes moralistes qui ont touché cette difficulté, qu'il n'est pas défendu aux prêtres d'opérer des placements d'argent en achetant des obligations de compagnies industrielles ou financières, même si ces compagnies se livrent réellement au commerce que le droit interdit aux clercs.

Est-ce à dire qu'il sera toujours licite d'agir ainsi ? Non, sans doute, s'il se rencontre des raisons extrinsèques *(per accidens,* comme parlent les auteurs), qui, pour d'autres motifs que la stricte prohibition canonique, rendent un achat d'obligations répréhensible, ce qui arriverait par exemple si l'on prêtait imprudemment son argent à une société peu solide, ou si l'on y engageait inconsidérément l'argent des autres.

La première règle de prudence à observer est de s'assurer qu'on ne court aucun risque d'être ruiné ou volé dans un krach final. L'extrême facilité avec laquelle se constituent aujourd'hui les sociétés anonymes à propos d'une foule d'exploitations dont le nombre et la variété vont croissant à l'infini, la malhonnêteté qui préside souvent à ces administrations, enfin les exemples fréquents de banqueroutes plus ou moins frauduleuses, tout cela doit rendre extrêmement circonspect dans le choix du bon endroit où l'on veut déposer, sous toute garantie, son capital.

Ce principe élémentaire de sagesse devient en-

[1] Il est et reste bien entendu que tout ce qui va suivre ne concerne que les ecclésiastiques. Nons avons ailleurs examiné à part les cas de morale que soulève la pratique des opérations de Bourse dans le monde laïque. Il est tout clair que nous ne saurions leur appliquer les solutions qui sont présentées ici à propos du clergé.

core plus strictement obligatoire quand, au lieu de son argent propre, on expose de gaieté de cœur celui des autres aux aléas d'un placement hasardeux. Qu'un prêtre riche n'y regarde pas de si près, passe ! C'est son affaire personnelle, après tout, de risquer une somme dont la perte ne lui causera pas un dommage par trop considérable ; encore est-il que la recherche des gros intérêts, qui ne sont guère offerts au public que par les sociétés véreuses ou à procédés suspects, ferait aisément soupçonner chez lui l'appât du gain, au lieu du simple désir de trouver un placement de tout repos. Mais jamais un prêtre peu aisé, jamais un prêtre dépositaire d'une somme qui ne lui appartient pas, et dont il doit en justice rendre compte rigoureusement, ne peuvent considérer comme licites en morale des achats d'obligations qui ne présenteraient pas toutes les garanties possibles de sécurité, comme sont par exemple les obligations de certains Etats, de Compagnies de chemins de fer, etc.

Sous le bénéfice de ces restrictions tout « accidentelles, » concluons que l'achat d'obligations ne nous est pas canoniquement défendu ; conclusion qui se trouve d'ailleurs depuis longtemps confirmée par la pratique courante du clergé et des communautés religieuses.

Sect. II. — *Achats d'actions*

C'est tout une autre affaire. Nous sommes ici au centre du problème, au nœud gordien de la controverse tant débattue en sens contraires par les meilleurs maîtres contemporains de la morale et du droit.

L'*action* paraît avoir en effet un caractère très différent d'un simple placement de fonds. Pour nous servir d'une formule claire, que nous avons employée tout à l'heure, l'actionnaire n'est plus précisément un *créancier*, mais bien plutôt un *associé* dans l'entreprise. Il a une action immédiate sur la marche des affaires, sur l'exécution des opérations de commerce qui sont la raison même de la constitution de la société. D'où la *ratio dubitandi*.

On craint qu'il n'y ait là commerce indirect par personne interposée, l'actionnaire étant tout au moins un bailleur de fonds, activement intéressé aux œuvres de la Société.

A. — Les opinions

Plusieurs opinions sont en présence. Commençons par les deux plus radicales.

1re OPINION. — *L'achat d'actions quelconques est défendu aux clercs.*

Les Sociétés sont de deux sortes [1] : les unes que nous appellerons, dans le langage précis que nous avons adopté, *industrielles*, les autres purement *financières*.

Les Sociétés industrielles ont pour but le commerce vulgaire, l'exploitation d'un certain genre d'industrie avec transformation de matières premières ; ce sont des Sociétés de travail ; elles emploient des ouvriers, fabriquent des produits, mettent en état d'usage ou de consommation des matériaux qui sans cela resteraient inutiles ou improductifs : bref, elles visent en définitive, quoique sur une plus large échelle, le commerce vulgaire d'un particulier quelconque qui achète un objet pour le revendre à bénéfice après l'avoir travaillé.

La Société financière, au contraire, une maison de change par exemple, fait en grand le commerce anticanonique ; elle achète des valeurs et, sans l'ombre d'un travail quelconque, les revend plus cher, ce qui est par excellence *vendere carius rem immutatam*. Impossible de nier que ce soit là le *cambium activum*, le vrai commerce interdit aux clercs par le droit canonique.

Or, la première opinion radicale dont nous venons de donner la formule, englobe dans sa solution négative les actions de toutes les sortes de Sociétés, industrielles ou financières.

1er argument. — Voici son principal argument :

[1] Il nous suffit, pour établir nos conclusions finales, de mentionner seulement ici cette distinction des sociétés d'après le but qu'elles poursuivent. Voici, au point de vue de leur mode de constitution interne, une autre classification qu'il est bon peut-être de ne pas ignorer.

Les sociétés sont : ou *civiles*, sans but de commerce proprement dit, ou *commerciales*.

Les sociétés commerciales sont ou ne sont pas des sociétés *par actions*. Ne sont pas *en actions* les sociétés dites en participation et les sociétés en *nom collectif*.

Le caractère principal des sociétés *en participation* est d'être relatives à une ou plusieurs opérations isolées, sans continuité d'intérêts, sans succession d'opérations, sans suite.

Dans la société *en nom collectif* il est essentiel que tous les associés participent activement à l'administration des affaires sociales, soit directement, soit par délégation formelle donnée à un coassocié. Tous les coassociés sont déclarés solidaires par la loi et censés les préposés les uns des autres pour toutes les affaires de la société.

Les sociétés *par actions* sont de deux sortes : sociétés *en commandite* et sociétés *anonymes*.

La société *en commandite* actuelle s'établit entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, qu'on appelle dans le commerce complémentaires ou *commandités*, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou associés en commandite. Son caractère essentiel consiste en ce que, indépendamment de l'associé ou des associés responsables, il y ait un ou plusieurs associés bailleurs de fonds qui ne sont responsables des pertes possibles de la société que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou promis de verser dans la caisse sociale. Ils ne peuvent être contraints dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour toute perte qui excéderait les valeurs apportées ou promises ; mais cette faveur ne leur est accordée que sous la condition qu'ils ne participeront à aucun des actes de l'administration.

La *société anonyme*, vraie création nouvelle du Code de commerce, est celle qui n'existe pas sous une raison sociale, qui n'est désignée par le nom d'aucun des associés, qui n'est qualifiée que par la désignation de l'objet de son entreprise, dans laquelle en un mot les associés gardent l'anonyme. C'est bien plus une société de choses qu'une société de personnes.

Il est évident que les sociétés en participation et en nom collectif ne pouvant être des sociétés par actions, sont hors de cause dans toute cette partie de notre dissertation.

Le prêtre a reçu défense 1° de faire par lui-même, ou par intermédiaire, aucun commerce anticanonique ; 2° de faire par intermédiaire le commerce vulgaire. Or, c'est tomber sous l'une ou l'autre de ces prohibitions que d'acheter des actions quelconques.

L'actionnaire, en effet, coopère directement, ou au moins indirectement et par influence active indéniable, aux opérations de la Société. L'obligataire, lui, n'a rien à y voir ; son cas est différent. Mais l'actionnaire est convoqué aux assemblées générales ; il y détermine par son vote l'élection des membres du Conseil administratif d'exécution ; il contribue pour sa part à fixer les mesures qui doivent assurer la bonne marche de l'entreprise ; il est civilement responsable de la mauvaise gestion ; donc, aussi de la bonne. C'est là manifestement du commerce, au moins *per alium*. Donc, chose défendue.

2e argument. — Quel est le but que se propose l'Eglise en interdisant le commerce à ses clercs ? Elle le dit, et tout le monde le sait : elle veut les arracher à la tentation même de courir après la fortune, de se laisser entraîner par l'appât du lucre, d'agir *causa lucri*.

Or, je vous le demande, y a-t-il, oui ou non, appât du lucre dans le mirage des gros dividendes à venir et que l'on cherche, en se faisant actionnaire ? L'obligataire n'a à compter que sur le taux légal d'un intérêt fixe de 3 ou 4 % en moyenne. L'actionnaire a une toute autre ambition. Le revenu qu'il espère de son capital est essentiellement aléatoire : donc, objet de convoitise, car il est absurde de supposer qu'on ne désire pas le plus gros dividende possible, désir que l'Eglise déteste, dont elle connaît et apprécie de mauvais œil, au moins chez ses prêtres, toutes les conséquences et circonstances concomitantes. En vérité, s'il est interdit à un pauvre clerc d'acheter 5 francs un livre qu'il veut revendre 6 francs une heure après, à cause du lucre pur de 1 franc qu'il réalise, comprendrait-on qu'il lui fût permis d'espérer réaliser, et de réaliser en fait, un boni de 20 francs par exemple, par le seul fait d'avoir apporté à une œuvre commerciale une contribution de 100 francs ? Si le lucre pur, le gain sec n'est pas là, où est-il ?

3e argument. — Au fond, acheter une action, c'est aventurer une somme d'argent sur un coup de dés. C'est jouer. Oui, jouer ; car enfin, vous pouvez perdre ou gagner, perdre gros ou gagner gros, suivant le hasard de circonstances que vous n'êtes pas capable de prévoir. Beaucoup se ruinent, beaucoup s'enrichissent à ce système ; preuve qu'il n'y a jamais certitude assurée du résultat final. Or, l'Eglise défend le jeu à ses prêtres : pas toute sorte de jeu assurément, ni même tout jeu à gain aléatoire d'argent, mais au moins les parties de hasard à enjeux immodérés, le jeu qui n'est pas pure distraction ; donc aussi, *a fortiori*, le jeu compliqué de commerce comme celui que joue l'actionnaire.

4e argument. — L'Eglise défend à son prêtre les préoccupations séculières qui l'éloignent de ses devoirs professionnels et le maintiennent haletant dans un atmosphère d'idées et de convoitises mondaines, surtout d'idées de lucre et de richesses. Or, qui ne sait avec quelle angoisse l'actionnaire attend du jour au lendemain son journal, pour y lire à la cote de la Bourse le chiffre qui lui dira si ses affaires financières vont bien ou mal ? Et c'est toujours la même émotion joyeuse ou pénible, la même terreur persistante devant l'horrible spectre du krach qui s'annonce, ou la même profonde volupté qui palpe par avance le joli dividende du prochain trimestre. Et ce ne serait pas là une préoccupation grave, toute laïque, toute d'argent et de bien-être temporel, quand elle ne finit pas par être toute d'avarice ?

Conclusion générale : défense absolue et sur toute la ligne aux prêtres et religieux d'acheter des actions.

Passons maintenant à l'opinion radicale diamétralement opposée.

2e OPINION. — *L'achat d'actions quelconques est permis aux clercs.*

Les tenants de cette seconde opinion la prouvent tout naturellement en s'appliquant à disloquer l'édifice des arguments de la partie adverse ; on va voir avec quel entrain et quel succès.

Ad I. — On commence par démolir le principe sur lequel s'appuie l'opinion précédente : acheter une action n'est pas le moins du monde faire acte de commerce, même de commerce indirect par personne interposée.

Comment ! J'achète une action de chemin de fer du Nord par exemple ; je mets ce bout de papier dans mon bureau où il restera dix, vingt ans, bien tranquille ; à époques fixes, j'irai aux guichets de la Compagnie toucher un dividende, un intérêt variable de mon argent, et c'est tout. Et vous prétendez que je serai pour quelque chose, même de loin, dans la marche des affaires de l'entreprise, dans la construction des lignes, la vitesse des trains, la réparation des gares, le choix intelligent des employés !!... pure plaisanterie !

Voilà qui est surprenant en vérité. Si j'achète une *obligation* du Nord, tout va bien ; on m'absout, parce que, dit-on, de ce fait je ne coopère pas activement au travail de la Société, je ne la dirige pas, je ne l'influence pas ; et je suis condamné si j'achète une *action*, autre papier qui me laisse très exactement comme ci-devant sans l'ombre d'une coopération active, d'une direction, d'une influence quelconque dans la Compagnie. Avant de prendre en considération la valeur de l'argument de la partie adverse, je demande qu'on me fasse voir en quoi et comment l'actionnaire *in casu* est plus commerçant que l'obligataire.

Remarquez, je vous prie, qu'il s'agit ici de savoir si le fait *en soi* d'acheter des actions est répréhensible, et non point s'il y a par ailleurs

quelque chose à reprendre à certains actes qui sont le privilége réservé aux actionnaires, mais dont ils peuvent fort bien s'abstenir.

Qui m'oblige à me présenter aux assemblées d'actionnaires et à y voter quoi que ce soit, si enfin l'on veut qu'il y ait en cela coopération active au commerce, ce que je ne suis pas disposé à nier absolument? Là est le danger, dites-vous! Fort bien, j'en serai quitte pour rester chez moi et laisser dormir mes actions au fond d'un tiroir. Ainsi fait l'immense majorité des actionnaires. Ainsi ferai-je, *ad cautelam,* et vous serez bien habile si vous réussissez à troubler la quiétude de ma conscience.

D'ailleurs, on n'est pas bien loyal quand on présente ainsi l'argument du « vote » émis dans l'assemblée des actionnaires. Tout actionnaire n'est pas appelé à prendre place dans ces réunions, mais, en règle ordinaire, ceux-là seulement qui possèdent un *grand nombre* d'actions, déterminé à l'avance par les statuts, les plus forts actionnaires enfin. Or, je n'ai point l'envie ni, hélas! le moyen d'être *gros actionnaire.* Il s'agit de savoir si acheter une action, vous entendez, *une,* est permis ou défendu. Je ne veux en acheter qu'une. Répondez, si vous pouvez! Et quand vous aurez concédé qu'on peut en acheter une, vous essaierez de nous dire pourquoi on n'en pourrait pas acheter deux, dix, cinquante. Lorsque je serai tout près d'en avoir assez pour être un « gros actionnaire », je vous promets de m'arrêter pour vous faire plaisir, de ne jamais mettre le pied dans aucune assemblée financière quelconque. Là! Etes-vous content? Pas encore? Vous attendez sans doute des réponses à vos autres preuves? Les voici.

Ad II. — Eh oui! au risque de vous étonner, j'aime mieux vous le dire tout de suite, je préfère gagner plus que moins. Au lieu de retirer 4 °/o de mon capital, je trouve infiniment plus agréable d'en retirer 6 et même davantage : ce qui est tout profit pour mes pauvres et grand soulagement pour ma propre détresse. Et vous, dites-moi, entre deux placements également sûrs, l'un à 3 °/o, l'autre à 4 °/o, lequel choisirez-vous? Le second? Halte-là! Amour du lucre, mon ami, c'est défendu. Prenez donc du 3 °/o et même du 2 °/o s'il y en a, et peut-être, d'après vos principes, feriez-vous mieux de n'accepter aucun intérêt, comme au bon vieux temps jadis : voilà qui ne serait pas du tout suspect de passion du gain; mais voilà aussi qui vous mènerait vite, vous et les vôtres, à la mendicité, n'est-ce pas?

Il faudrait cependant s'entendre nettement sur ce fameux *goût de lucre* dont on fait le pivot central de toute cette discussion.

Tout gain est un lucre, c'est évident. Or, sans gain, on ne vit pas; donc, sous une forme ou sous une autre, il faut chercher à réaliser un lucre quelconque. Tous les moyens ne sont pas bons, canoniquement parlant, d'accord! Mais il doit en exister de légitimes. Pourquoi alors, sans distinction, d'un seul mot, condamner toute opération lucrative? Je me permets de trouver déjà lucratif le placement d'un capital à 4 °/o. Subtilisez tant que vous voudrez, vous ne ferez entendre à personne que vous n'agissez pas *causa lucri,* quand vous prêtez vos cent francs avec l'intention et le *désir* formel de palper les quatre francs qui vous reviendront tout net, *sans aucun travail,* pour le seul fait de votre prêt. Moi, je trouve des gens généreux qui m'offrent davantage, j'en profite. On me fait un cadeau, quel principe de morale peut me défendre de l'accepter? Liberté pour mes emprunteurs de me proposer un cadeau plus joli encore; liberté pour moi de l'accepter ou de le refuser. Où est le mal, de part et d'autre?

Tenez! Coupons court à une logomachie creuse et stérile.

Dans le genre lucre, en soi légitime, il y a deux espèces : le lucre laïque et le lucre clérical, disons : le lucre qui, en fait, *enrichit* et le lucre qui, en fait, *n'enrichit pas.* Le droit défend le premier aux clercs et leur permet le second, parce qu'il ne veut pas que ceux-ci cèdent à la tentation de s'enrichir.

Or, il est pratiquement impossible de savoir à l'avance en détail, et pour tous les cas individuels, à quelle catégorie appartiendra un lucre donné. Ainsi, on peut fort bien ne pas s'enrichir du tout en faisant le commerce anti-canonique sec, en vendant un grand nombre de fois 6 francs des livres qu'on aura acheté 5 : on ne s'enrichira pas si à chaque fois on donne le gain aux pauvres. Tout de même, on peut s'enrichir en amassant le gain de son travail personnel, en faisant du commerce vulgaire permis par les canons.

Devant l'impossibilité d'atteindre dans une prohibition générale tous les cas de commerce *à enrichissement,* l'Eglise a procédé avec grande sagesse en se basant sur les plus fortes présomptions; et là où elle a aperçu plus menaçante et plus dangereuse la passion de la chasse à l'or, elle a formulé une défense, très fondée sur ce qui arrive dans la majorité des cas, encore qu'elle puisse tomber à faux en des cas isolés.

Or, il est d'expérience bien certaine qu'on ne fait guère ample et rapide fortune en gagnant de l'argent à la sueur de son front. Quelque envie qu'on ait d'entasser des louis d'or, on sera presque toujours arrêté tout net dès le principe, par un contrepoids, un frein tout-puissant : la nécessité pénible du travail, du lourd labeur personnel. Alors l'Eglise a dit à ses prêtres : gagnez de l'argent tant que vous voudrez, comme salaire de votre travail. La passion du lucre reste toujours à craindre sans doute, — où ne va-t-elle pas se nicher? — mais si peu à prévoir cependant, que le législateur a pu en faire abstraction et donner permission générale.

Tout au contraire, elle dit : vous ne gagnerez pas d'argent sans travail : je vous défends de percevoir un gain tout sec, comme simple prix d'un

échange ; là est le danger ; il est trop facile de se laisser glisser ici ; pas de contrepoids à l'amour de la richesse, vu la facilité plus grande qu'on a d'y arriver. Ce genre de commerce, légitime encore pour des laïques, ne vaut rien au clergé, qui doit avoir par ailleurs de quoi vivre et subvenir aux besoins du pauvre. Donc, présomption de danger et prohibition sur toute la ligne. S'il se rencontre des cas particuliers où les présomptions ne se réalisent pas, où le danger est nul, tant pis ! L'hypothèse contraire étant la règle commune, la loi a eu raison, comme elle fait d'ailleurs toujours, de viser les *communiter contingentia,* et d'obtenir un bien public par une mesure générale, qui peut être gênante en certains cas particuliers, mais qui n'en est pas moins obligatoire universellement pour tous.

Remarquez encore une fois, s'il vous plaît, que dans l'ancienne société, le commerce sec avec gain pour simple opération de change était en toute vérité chose *inutile* et *honteuse* pour le clergé. Inutile, puisque les clers avaient dans leur bénéfice et leur titre d'ordination une subsistance convenable *assurée à l'avance,* perpétuelle et inaliénable, quoi qu'il pût arriver ; honteuse, parce que, dans ces conditions-là, chercher à gagner de l'argent, autrement que par son travail personnel, était manifestement alors pour un prêtre l'indice, non pas d'un besoin qu'on savait ne pas exister, mais d'une passion de l'or, d'une envie de s'enrichir parfaitement incompatible avec le désintéressement terrestre que réclame la dignité cléricale, et par là même avilissante, déshonorante.

Ajoutez à cela qu'un clerc n'avait pas même la ressource de légitimer son commerce par le prétexte de subvenir aux besoins de ses pauvres. Il était dépositaire de fondations et d'aumônes accumulées entre ses mains par la piété des fidèles, et les biens temporels possédés alors par le clergé suffisaient largement à la double subsistance du prêtre et du pauvre. Ne sait-on pas que l'Eglise faisait aux bénéficiers une obligation de conscience de verser dans le sein des pauvres le superflu de leurs bénéfices ? Alors, tout bien considéré dans l'ensemble, quelle raison plausible, honnête, acceptable, pouvaient avoir les clercs de cette époque pour se livrer aux opérations du commerce lucratif sec, déjà difficile à comprendre chez les laïques ? Tout cela est si vrai que, en cas de nécessité ou de besoin, nous l'avons dit déjà, la loi était suspendue de plein droit ou pouvait l'être au moins très facilement par voie de dispense.

Nous n'en sommes plus à ce bienheureux âge d'or. Adieu, chez nous du moins, les gros bénéfices, les fondations, les propriétés, les caisses cléricales de bienfaisance ! Le commerce jadis prohibé ne serait plus aujourd'hui ni inutile, loin de là, ni même ordinairement déshonorant pour le prêtre. Que vient-on nous parler alors de l'*ancien lucre* prohibé, si profondément différent de la raison d'être du *lucre actuel* pour le clergé.

Certes, la prohibition canonique n'a pas disparu ; ce n'est point du tout ce que nous prétendons établir. Mais là où la loi ne dit rien, pour des cas et un monde nouveaux, nous n'admettons pas qu'on lui donne par voie d'interprétation archéologique une extension que ne justifient plus les conditions présentes de la vie ecclésiastique. — Revenons à notre réponse.

Oui, il est et reste défendu de vendre 6 francs un livre qu'on a acheté 5 seulement, avec l'intention formelle d'en tirer vingt sous « sec » de bénéfice. La loi est nette : ce cas s'y trouve renfermé ; il faut s'incliner. L'*intentio lucri,* et d'un lucre certain, est manifeste ici ; rien à dire.

Mais quand j'achète une action du Crédit Foncier, ce n'est pas pour la revendre à bénéfice : ce qui serait nécessaire cependant pour qu'il y eût commerce ; et même, canoniquement parlant, l'acte de commerce consommé ne consiste pas à acheter, mais bien à *vendre* en réalisant un gain sur l'achat. Que voyez-vous de semblable ici ? Je place mon capital et voilà tout. Attaquez-moi sur ce terrain du prêt à intérêt : je vous y attends de pied ferme. Je suis un prêteur et rien autre chose. Benoît XIV et Clément XIII prévoyaient-ils que le système de placements de capitaux à intérêt deviendrait un jour l'universelle manière sociale d'assurer son pain pour le lendemain, la nécessité courante de tirer parti de ses économies, à laquelle ni prêtres ni religieux ne sauraient échapper aujourd'hui ?

D'ailleurs, encore une fois, peu importe ! Qu'ils aient ou non prévu ce qui nous arrive sur ce point, la question n'est pas là : ils ont parlé commerce, visé le commerce, défendu le *commerce.* La théorie et la pratique du *placement* est hors de cause. Nous le répétons : le petit acheteur d'actions fait un placement et rien de plus. Donc il est en règle avec le droit canonique qui ne s'y oppose pas, que nous sachions.

Pour achever cette réponse, disons encore que si le dividende dépasse l'intérêt légal, il est suffisamment légitimé par le caractère aléatoire de l'opération, qui n'est pas sans exposer le prêteur à des risques sérieux : c'est ce qui nous amène à discuter la valeur du troisième argument de l'opinion précédente.

Ad III. — Il est défendu à un clerc de *jouer,* non; d'*être joueur,* oui. Qu'on veuille bien, là encore, tenir compte des circonstances au milieu desquelles et pour lesquelles a été faite la prohibition du jeu aux ecclésiastiques. Y a-t-il une comparaison, même lointaine, à établir entre un modeste et obscur acheteur d'actions et le vil joueur du moyen-âge, habitué des tavernes, gentilhomme ou soudard, toujours plus ou moins scandaleux et déconsidéré dans l'opinion publique ? Laissons cela ; nous perdons notre temps. Un prêtre peut jouer, accidentellement, et jouer de l'argent même tant qu'il voudra, à la condition très expresse de ne scandaliser personne, de ne pas tomber dans les nombreux *per accidens* qui se rencontrent ici ai-

sément, d'éviter en un mot les inconvénients graves où vient se heurter fatalement le joueur de profession.

Vous dites que celui qui achète une action, fait acte de jeu. A coup sûr ce n'est pas là être « joueur ; » mais est-ce même jouer ? On peut le contester. L'opération est aléatoire sans doute. Aléatoire aussi, allez, l'achat d'obligations !... Trouvez donc ici-bas une société qui soit absolument à l'abri des désastres de force majeure, à l'abri même des filouteries de tous ses administrateurs, à l'abri enfin des milles chances possibles, naturelles ou artificielles, de ne pas réussir avec tout le succès loyalement prévu, calculé et espéré !...

Direz-vous qu'il y a jeu à prêter de l'argent au gouvernement, en achetant un titre de rente de 3 francs, jeu aussi à prêter à un individu quelconque sur bonne hypothèque ?... Eh bien ! notre acheteur d'actions fait-il autre chose que ce que font le rentier, l'obligataire, le prêteur particulier ? S'il ne prend pas ses précautions, c'est un sot ; s'il les prend, s'il est parfaitement convaincu que le Crédit Foncier et la Banque de France ont les reins plus solides même que l'Etat Russe ou Français, qu'il n'y a vraiment pour lui aucun risque de krach à courir, je ne vois pas en quoi l'hypothèse d'une perte absolument possible, qui se trouve là comme ailleurs, moins qu'ailleurs certainement, peut bien le constituer à l'état de joueur, coupable et condamnable devant le droit canonique et la morale.

Mais, direz-vous, que ne prend-il des obligations ? L'intérêt est fixe et certainement mieux garanti. — Mieux garanti ? c'est une question d'appréciation. Demandez aux obligataires du Panama ce qu'ils en pensent. Dans l'ensemble total, ils ont plus perdu que les actionnaires. La *garantie* est affaire délicate à juger, et soyez sûr en tous cas que là où il y a bonne garantie pour les obligations, il y a exactement garantie égale pour les actions, celles-ci ayant le premier et le meilleur intérêt dans la cause. On vous rirait au nez, dans le monde compétent en pareille matière, si vous disiez : moi, j'ai acheté des obligations du Paris-Lyon parce que le Paris-Lyon est très solide ; mais je ne voudrais pas acheter des actions du Paris-Lyon parce que le Paris-Lyon n'est pas très solide... Qu'importe que vous perdiez finalement plus ou moins, si les chances d'insuccès de l'entreprise sont identiquement les mêmes pour les deux cas. Vous ne solderez la perte qu'après le krach ; or l'actionnaire et l'obligataire redoutent le krach juste autant l'un que l'autre.

Reste la question du gros dividende ! Voilà ce qui chiffonne notre adversaire. Mon Dieu, oui ! je le confesse ! je ne suis pas fâché de toucher 10 0/0 de mon capital prêté. Que voulez-vous ? J'en ai bien besoin, pour moi, les miens, et mes œuvres ? Suis-je donc usurier ? Non, puisque j'accepte ce qu'on m'offre, si bien qu'on m'offrira peut-être 0, auquel cas j'accepterai encore mon triste sort, moins satisfait cependant... Je ne prête pas à la petite semaine. Je ne spécule pas sur la misère d'autrui. Une averse de grêle tombe sur mon jardin, brise toutes mes cloches et endommage fortement une belle venue de cantaloups ; dividende : 0. Un soleil superbe les mène gentiment à grosseur raisonnable et les fait mûrir à point ; je les vends ; dividende : 10 0/0. Quand j'ai commencé l'opération en mettant les pépins en terre, je vous avoue, mais là tout simplement, que je *désirais* beaucoup le second dividende, et pas du tout le premier. Si, au lieu de melons, j'avais piqué dans mon terrain des pommes de terre, qui savent bien mieux se défendre de la grêle, j'aurais été plus sûr d'un dividende plus petit, très moyen, 1 1/2 ou 2 0/0, à la condition encore que les vers blancs ne vinssent pas ruiner ma culture.

J'achète des actions (qu'on me pardonne !), ce sont des melons ; des obligations, ce sont des pommes de terre. Aléas, chance de gain et de perte, de gros gain et de grosse perte, quelle loi naturelle ou positive défend cela ? Ce qui m'est défendu, c'est d'exposer imprudemment, ou trop, ou le bien des autres, etc. ; mais si enfin je risque, à raison de neuf bonnes chances contre une mauvaise, mon argent à moi, mon superflu même, si vous voulez, mon patrimoine personnel, rien de ma fabrique, ni de mon traitement, ni de mes aumônes, encore une fois où est le mal ? On n'est pas si tutioriste quand il s'agit *de licito et illicito* en affaires de conscience ; comment se croit-on obligé de l'être à outrance pour les affaires temporelles ? On irait loin avec cette théorie prohibitive de toute sortes d'aléa, cette prétendue défense de percevoir un gain tantôt supérieur, tantôt inférieur au taux moyen, et cela pour des circonstances le plus souvent impossibles à prévoir, soustraites à la direction de nos volontés.

Admettons enfin, pour donner une réponse complète, que l'actionnaire soit un peu joueur. Va donc pour le jeu ! Mais ouvrez je vous prie une théologie morale, et citez-moi la ligne qui me condamnera si je joue convenablement, sans offenser aucune règle supérieure de charité ou de justice. Si j'ai avec quoi jouer, sans qu'aucune de mes obligations personnelles ou professionnelles ait à souffrir d'une perte possible, je vous défie bien de me prouver que je pèche autrement que celui qui achète un vulgaire billet de loterie à vingt sous.

Si je me fais *joueur* d'habitude, c'est une autre affaire. Je ne plaide ici que la cause de celui qui place une fois son argent en actions et ne fait aucune série continue de spéculations comme celles qu'on rencontre à la Bourse. Je joue donc, d'après vous au moins une fois. Ce n'est pas là être joueur répréhensible au sens du droit. De ce chef encore, l'achat d'actions n'est pas absolument *per se* défendu.

Ad IV. — Quant au quatrième argument, on nous

permettra de le trouver peu sérieux. Est-ce donc une préoccupation anticanonique pour un prêtre que d'aller tous les matins, trois, quatre fois par jour, visiter ses melons, ses chassis, ses arbres fruitiers ? Ainsi en est-il de l'actionnaire qui constate à la quatrième page de son journal la bonne ou la mauvaise allure de la Compagnie chez laquelle il a déposé son capital. Si tout va bien, tant mieux ! il ferme son journal et tout est dit. Si les actions baissent, il réfléchit et cherche à porter remède au mal ; le plus simple, l'unique même pour lui, consiste à vendre ses actions avant qu'elles aient baissé davantage et à en acheter d'autres. Ainsi fait également le détenteur d'obligations, quand il les voit fléchir au-dessous du pair et flaire un danger. Tous les deux lisent la cote de la Bourse, tous les deux y ont le même intérêt : l'un est par vous condamné, l'autre absous, pourquoi ?

Que l'actionnaire *spéculateur* soit absorbé plus que de raison par la fièvre permanente des affaires, nous le comprenons et nous dirons tout à l'heure que ce rôle nous est défendu. Mais cette préoccupation séculière, financière, agioteuse, n'existe certainement pas chez le modeste acheteur d'actions qui, une fois son titre payé, le laisse sommeiller tranquillement, et pour le plus longtemps possible, au fond de son tiroir, tout comme le brave homme qui a fait le placement de ses économies en achetant pour 500 francs une obligation consolidée Russe ou 15 francs de rente sur l'Etat.

Ce serait décidément faire au clergé une situation intolérable que de le condamner, sous prétexte de détachement des choses de la terre, à éviter les « préoccupations » communes qu'occasionne nécessairement à tout homme en ce monde le souci très légitime de ses affaires temporelles.

Qui prouve trop, ne prouve rien. La thèse adverse et toutes ses preuves visent en réalité un tout autre genre d'achat d'actions que celui qui est en cause. Elle a en vue l'agiotage, la spéculation commerciale sur les actions, et là-dessus nous ne sommes point disposé à la contredire. Mais nous n'admettons pas sa prohibition *universelle*, en ce qui concerne le cas d'un ecclésiastique qui achète quelques actions, uniquement à titre de placement d'argent, sans s'occuper autrement des affaires de la Société à laquelle il s'adresse.

Concluons donc : Acheter des actions n'est pas *per se* défendu au clergé. Ce n'est pas là du commerce canoniquement interdit.

3e OPINION. — *L'achat d'actions* de Sociétés industrielles *est permis.* — *L'achat d'actions* de Sociétés financières *est défendu.* — Ceux-ci distinguent, à moitié concèdent et nient à moitié. Ils admettent avec la première opinion que c'est bien faire du commerce *per alium* que d'être actionnaire (voir ci-dessus). Mais, s'il est vrai qu'il est défendu de faire du commerce sec ou canonique, et *per se ipsum* et *per alium*, il n'en est pas de même du commerce vulgaire qui reste permis sous ses deux formes, directe et indirecte. L'opinion large que nous avons rapportée plus haut restreint en effet au premier genre l'interdiction du commerce par personne interposée. On part de là pour conclure :

1o Qu'un prêtre peut acheter des actions de *Sociétés industrielles* (à gain-salaire), puisque le droit n'y met pas d'opposition, et qu'on doit tenir pour permis tout ce qui n'est pas défendu. Bien entendu ceci pour le *per se ;* car, là comme toujours, la permission générale est susceptible de restrictions accidentelles, comme par exemple s'il arrivait que le prêtre dût, par le fait de son association dans une entreprise industrielle, se trouver éloigné de ses devoirs d'état ou causer quelque scandale.

2o Qu'un prêtre ne peut acheter des actions de *Sociétés purement financières* (à gain-sec), celles-là faisant le commerce expressément interdit par le droit canonique. Que fait une Société de banque ? Le commerce d'argent, des valeurs. Elle achète un titre, un billet quelconque de crédit, et le revend à bénéfice ; c'est évidemment du pur change, le *cambium* de Clément XIII, et, de l'aveu de tous, une opération rigoureusement défendue aux clercs et aux religieux ; et puisque Benoît XIV et Clément XIII ont nettement déclaré que la défense s'étendait aussi au cas d'un pareil commerce exercé non par le clerc lui-même, mais par son mandataire, par une personne qu'il charge de le faire en son nom et à sa place, une part des bénéfices devant toujours lui revenir, la conclusion toute manifeste est que le clergé doit absolument s'abstenir d'acheter aucune action de ces sortes de Sociétés.

PRATIQUE : 1o Vous pouvez toujours acheter des *obligations* de n'importe quelle société, industrielle ou financière, au choix.

2o Placez votre argent comme vous l'entendrez en *actions* de Compagnies et Sociétés de commerce vulgaire et d'industrie : Compagnies de chemin de fer, de tramways, de navigation, du gaz, des Petites voitures, de Suez, des Bouillons Duval, etc., etc.

3o N'achetez pas d'*actions* des Sociétés de Banque ou de Crédit : Banque de France, Comptoir d'Escompte, Crédit Foncier, Crédit Lyonnais, Société générale, Banques particulières, etc.

4e OPINION. — *Il est permis aux prêtres et aux religieux d'acheter des actions de toute sorte de Compagnies, sous les conditions expresses que voici :*

1o Ne pas acheter d'actions d'une Société en voie de formation.

2o Ne pas assister aux assemblées générales, ou n'acheter des actions qu'en nombre assez restreint pour n'être pas appelé à entrer dans la gestion des affaires. — Ne pas acheter d'actions nominatives.

3o N'acheter des actions qu'avec son argent propre et sur des Compagnies aussi sûres que possible.

Cette dernière opinion, on le voit, se rapproche beaucoup de la seconde dont elle admet en substance presque tous les arguments, sauf le premier qu'elle soumet à une réserve.

1re *Condition.* — Il est parfaitement exact qu'il n'y a vraiment pas acte de commerce dans le fait pur et simple d'acheter une action quelconque. C'est un placement, pas autre chose.

Mais il y a actions et actions, ou du moins, outre le fait nu de sa réalité intrinsèque, l'action est susceptible cependant de se présenter sous certaines considérations qui doivent modifier la formule de la conclusion permissive.

Autre chose en effet est la Société fondée, fonctionnant régulièrement depuis un temps plus ou moins long, autre chose les préliminaires et préparatifs de sa constitution. Au moment où le syndicat fondateur fait appel au concours des actionnaires, ceux-ci sont bien réellement des associés, et l'on peut difficilement nier qu'ils aient une coopération active très directe sur le lancement de l'affaire. Les actionnaires-fondateurs sont, dans l'appréciation commune des hommes, autre chose que de simples prêteurs d'argent à intérêt; la raison formelle et prochaine de leur avance de capitaux est l'organisation et la mise en train du commerce dont ils espèrent retirer plus tard des bénéfices. Le prêteur, lui, n'a d'autre mobile de son action que l'intérêt à percevoir, sans aucune préoccupation touchant l'emploi qui sera fait de l'argent qu'il prête.

Toutes ces raisons, et d'autres encore, tirées de la responsabilité civile toute particulière des premiers fondateurs de Sociétés, donnent fortement à penser qu'on tomberait sous le coup de la loi canonique prohibitive du commerce si l'on achetait des actions au moment de la constitution d'une Société financière et industrielle. Il y aurait là commerce au moins indirect, condamné en tout état de cause par le sentiment le plus commun des auteurs, et même, à y regarder de près, le plus souvent commerce direct, par intervention personnelle forcée et immédiate dans l'organisation de la Compagnie.

2e *Condition.* — Pour le même motif, on défend d'assister aux assemblées générales. On évite ainsi toute influence active sur la marche de l'entreprise, et, au lieu de jouer le rôle fort compromettant d'associé actif, on reste en fait simplement créancier pour la perception du dividende. — Le plus sûr sera bien entendu toujours de ne prendre que des actions au porteur qui ont l'immense avantage de pouvoir être facilement négociées dans l'ombre et avec garantie d'une parfaite discrétion ; personne n'en peut rien savoir dans la paroisse ou ailleurs ; et, là où l'action nominale peut être cause d'ennuis sérieux, l'action au porteur assure à son propriétaire une parfaite tranquillité.

3e *Condition.* — Voilà certainement une condition sur laquelle on insistera beaucoup à Rome, le jour où cette controverse y viendra en discussion définitive. Quoi qu'en disent les tenants de la seconde opinion, il y a plus de risques à courir pour l'actionnaire que pour l'obligataire. Il est civilement responsable sur ses propres biens si l'affaire croule avant complet versement du montant de l'action. En cas de désastre, il perd *tout*, tandis que le possesseur d'obligations a, au moins généralement, la ressource d'obtenir un remboursement, parfois complet, prélevé sur la vente du matériel ou des propriétés appartenant encore à la société au moment du krach. Et puis, en Bourse, la spéculation sur les actions est infiniment plus active et plus audacieuse que sur les obligations ; d'où oscillations violentes de hausse ou de baisse dont ceux-là seuls peuvent saisir l'exacte signification qui sont au courant des dessous de l'affaire. Aussi dit-on, et avec raison, que les actions sont plutôt des « valeurs de spéculation » et les obligations sérieuses des « placements de tout repos. [1] »

Un prêtre aurait certainement tort de lancer sur le terrain, un peu glissant, du placement par actions, des fonds qui ne seraient pas sa propriété personnelle et patrimoniale. L'Eglise n'admet pas qu'il coure ainsi à la ruine, ni surtout qu'il y entraîne avec lui des gens qui attendaient de sa sagesse une tout autre gestion de leurs biens.

B. — Notre opinion

Le lecteur connait maintenant l'état de la question. Nous avons exposé, aussi sincèrement que nous l'avons pu, les différentes opinions suscitées récemment par la brûlante controverse. Et au milieu de tout cela, le sentiment de l'*Ami*, quel est-il ? On aimera peut-être à le savoir ; et il est tout prêt à le dire. Car on suppose bien qu'il ne s'est pas embarqué en une semblable navigation sans boussole et avant d'avoir prudemment réglé son itinéraire.

La première opinion nous semble nettement exagérée et insoutenable dans son radicalisme prohibitif. C'est vraiment ne comprendre exactement ni le sens du vieux droit, ni les nécessités et usages de la vie présente, que de condamner ainsi en bloc toute participation du clergé aux achats d'actions. Nous avouons goûter fort les ripostes de la seconde opinion et incliner absolument de son côté.

Cependant, tant qu'à Rome on n'aura pas rapporté, ou au moins interprété authentiquement dans un sens plus moderne, la loi du commerce anticanonique, nous estimons qu'il y a obligation

[1] A noter, dans la réponse donnée à Rome en 1857 à propos des achats d'actions de Chemins de fer romains, la restriction formellement exprimée : *Licere*... DE PROPRIA PECUNIA TANTUM. D'un côté on déclare permis *in casu* l'achat d'actions, mais de l'autre on rappelle aux ecclésiastiques le caractère aléatoire de cette opération, et on les prie de n'y hasarder que leur superflu propre, que l'argent dont ils peuvent *tutâ conscientia* disposer comme de leur propriété personnelle.

de l'observer en conscience là où elle trouve réellement son application. Voilà pourquoi les défenseurs de la solution large nous paraissent lâcher la bride au delà des limites permises par une saine appréciation de la législation ecclésiastique. Aussi, tout en admettant sa conclusion en principe, sommes nous obligés d'y apporter de sérieuses restrictions.

Acheter une action n'est pas faire du commerce, c'est absolument notre avis ; mais n'empêche que les achats d'actions peuvent aisément donner occasion de tomber dans l'opération commerciale, ou dans d'autres inconvénients graves que l'Eglise veut absolument voir éviter à ses prêtres. Ces inconvénients nous semblent très suffisamment écartés par les restrictions que formule la troisième opinion à laquelle nous adhérons volontiers et que nous considérons, sauf meilleur avis, comme *tutam in praxi*.

Mais, qu'on veuille bien noter cette observation : nous trouvons licite l'achat modéré d'actions à titre discret, tant qu'il n'y a là qu'un pur et simple placement d'argent ; dès l'instant où l'intention et le fait de revendre plus cher viendraient se joindre à l'achat, notre conclusion serait tout juste contraire, nous dirions sans hésiter : *non licet*. C'est le cas que nous allons étudier à part dans le paragraphe suivant.

On peut d'ailleurs confirmer les conclusions de la 4e opinion, qui tient pour licite l'achat d'actions, *positis ponendis*, par un argument dont nous n'avons rien dit encore et qui ne manque pas de valeur, l'argument de « la pratique ».

Beaucoup d'excellents prêtres, très sérieux connaisseurs et observateurs du droit canonique, ont pris depuis longtemps déjà l'habitude de placer ainsi leurs économies. Dans les conférences diocésaines, la question a été posée et discutée plus d'une fois en ces derniers temps. Hésitante au début et fortement contredite, notre opinion s'est fait jour peu à peu. Depuis une vingtaine d'années, elle a gagné énormément de terrain. A-t-elle à l'heure présente rallié la majorité des suffrages ? Nous ne saurions le dire avec certitude ; mais, il est certain que de hauts et nombreux suffrages ne lui manquent point. Rome n'a rien voulu décider encore, bien que les occasions ne lui aient pas manqué de le faire. Cet ensemble de considérations réunies assure, croyons nous, pratiquement, une probabilité suffisante à notre sentiment, et tout nous porte à croire qu'il deviendra sous peu, par la force des raisons et des choses, le sentiment général.

Nous ne voulons pas quitter ce grave sujet sans rappeler une fois de plus au lecteur que, pour être en sureté de conscience, le prêtre qui place son argent en actions de Sociétés doit avec grand soin éviter tout ce qui pourrait gâter *per accidens* la licéité de son acte, intrinsèquement *per se* légitime ; éviter l'entraînement de la passion du gain ou du jeu, du lucre pur ; éviter le scandale et, en un mot, tout ce qui serait de nature à porter préjudice à sa considération, à sa vertu sacerdotale, au bon accomplissement des fonctions de son saint ministère.

§ III. — Les spéculations de Bourse [1]

1o *Solution générale*. — Qu'elle soit au comptant ou à terme, ferme ou à prime, la *spéculation de Bourse* n'est en définitive qu'un simple commerce d'argent, qui se réduit pour le moraliste aux termes très simples que voici : vous achetez un titre quelconque (obligation, action ou tout autre valeur mobilière de crédit) avec l'intention de le revendre à profit : vous le payez 100 francs et vous le revendez 102 francs ; impossible de trouver un cas plus clair du *commerce anticanonique*. C'est bien là *emere cum intentione carius revendendi rem immutatam*. Toutes les opérations de spéculation boursière, sous leurs différentes formes variées à l'infini, reviennent là. Impossible de fuir la loi, d'y échapper par aucun subterfuge : c'est du commerce expressément interdit aux clercs et aux religieux.

Une objection. — La loi est vieille, dira-t-on peut-être, totalement disproportionnée avec les conditions et mœurs financières de la société actuelle. Que Benoît XIV et Clément XIII aient condamné pour leur époque le *cambium* tel qu'il se pratiquait, cela se conçoit. Il y avait alors pour les prêtres inutilité et déshonneur manifestes à agir ainsi : c'était du superflu pour eux, de la passion d'argent, du lucre pur, partant condamnable, et on a bien fait de le condamner.

Mais ces Souverains Pontifes avaient-ils prévu ce qui est advenu ? Savaient-ils que, cent ans après leur prohibition, le commerce d'argent, grâce à la multiplication énorme des Sociétés anonymes par actions, deviendrait pour tout le monde une manière normale, universellement adoptée, de gagner son pain, sa subsistance ? Le prêtre qui négocie en Bourse des actions, pourvu qu'il y mette la mesure prudente qui convient, cherche-t-il et trouve-t-il en fait autre chose qu'un moyen de se procurer des ressources pour ses nécessités temporelles et celles de ses pauvres auxquels il a la douleur de n'avoir le plus souvent rien à donner ? Le « vieux lucre » hideux n'existe plus ici. Le commerce y est bien sans doute, et tel qu'on le con-

[1] Par *spéculations de Bourse* il est tout clair que nous n'entendons pas seulement les marchés d'argent conclus à la Bourse par ministère régulier d'agent de change, ni même seulement les ordres de vente ou d'achat de valeurs donnés à un notaire, à un banquier, à une recette de province. La spéculation financière que nous avons ici en vue peut se trouver ailleurs et aller plus loin. Toute négociation à bénéfice qui porte sur une valeur, n'eût-elle lieu qu'entre deux particuliers, est une spéculation. En somme, nous voulons atteindre tout commerce d'argent, réel ou fiduciaire. Mais, comme cette sorte de marchés se fait surtout et presque exclusivement en Bourse nous avons pris le titre clair « spéculations de Bourse » qui désigne communément dans la plupart des cas ces sortes d'opérations.

damnait autrefois; mais, autres temps, autres mœurs, autres lois; donc...

Réponse. — Nous ne saurions admettre un pareil système d'excuse, avec lequel, si on veut le pousser logiquement jusqu'au bout, on aura tôt fait de s'affranchir d'un bon nombre de lois de l'Eglise, de presque toutes même, sous prétexte qu'elles ont été portées dans un temps et dans des conditions qui ne sont plus tout à fait les nôtres, tranchons le mot, sous prétexte qu'elles ne sont plus assez modernes, assez à la hauteur du jour. Hors les cas d'évidence absolue, ou les cas extrêmes, qui donnent lieu à l'*épikie*, le sujet n'a aucun droit de se soustraire à l'observation de la loi de par son autorité et son jugement propres.

D'ailleurs, si la loi est vieille quant à son origine, elle reste toujours jeune et récente par le fait de son maintien officiel qui équivaut à une sorte de renouvellement permanent. Le pape n'ignore point ce qui se passe dans la société moderne, non plus que les difficultés pécuniaires du clergé actuel. Il n'a point manqué d'occasions d'adopter la théorie qu'on nous oppose: il ne l'a pas fait. C'est donc qu'il trouve sage de maintenir l'ancienne prohibition du commerce. Et qui pourra se trouver en sûreté de conscience, s'il préfère son avis à celui de l'Eglise en pareille matière ?

Il y aurait encore d'autres critiques à faire du prétexte allégué ici comme excuse. Ce que nous avons dit précédemment du caractère de la spéculation de Bourse, du mécanisme de la hausse et de la baisse, nous conduirait vite à l'application des principes de la théologie morale sur la coopération *ad illicita*. Nous avons fait voir les dangers auxquels s'exposent les laïques en ces sortes d'opérations; comment le prêtre n'aurait-il pas à cœur d'être tout le premier à s'en préserver? Le commerce d'argent est déjà en soi chose difficilement justifiable; est-ce au prêtre de le justifier par son propre exemple ?

La fin ne peut servir d'excuse aux moyens. Dût-on donner aux pauvres les 100.000 francs qu'on gagnera à une heureuse spéculation financière, on n'en aurait pas moins commis une faute grave en s'y livrant, si elle est gravement défendue. Or, encore une fois, c'est notre cas. Le commerce est formel, la défense est formelle, le péché est formel. Nous renonçons à atténuer la rigueur de cette solution condamnatoire. *Magis amica veritas !*

2° *Questions pratiques.* — N'exagérons rien cependant, et précisons les cas qui peuvent se présenter.

a) Vous avez acheté il y a dix ans des actions qui ont monté depuis. Pouvez-vous les réaliser aujourd'hui et palper le gros bénéfice qu'elles vont vous rapporter ? — Oui évidemment, tout comme on peut sans scrupule revendre plus cher un livre qu'on s'était procuré d'abord pour son utilité personnelle et qui, devenu rare, a acquis une valeur de beaucoup supérieure au prix d'achat. Nous avons là deux actes *séparés* dans l'intention, l'un d'achat et l'autre de vente; donc, pas de commerce.

b) Est-il permis d'acheter des actions avec le secret désir de profiter plus tard du gain que donnera leur vente, si elles viennent à monter ? — Distinguo: si la perception dudit gain à la vente, si la vente pour le gain, est la pensée maîtresse, le motif formel, profond, impulsif de votre achat, *non;* car alors nous retombons dans la définition du commerce. Si l'on achète *avant tout pour placer* son argent, et même à proprement parler uniquement pour cela, avec la pensée « secondaire » de profiter, le cas échéant, du bénéfice de la vente, *oui*, c'est permis. Car alors on n'achète plus *pour revendre* à bénéfice; on achète *pour placer*, et l'intention du gain est purement concomitante et secondaire; on achèterait même si l'action devait toujours rester au pair.

Il n'est certes pas défendu de souhaiter par avance un gain légitime possible, s'il se rencontre *per accidens ;* il est seulement interdit de le rechercher directement et pour lui-même, d'en faire la cause propre et formelle de l'achat d'actions.

c) Est-il permis de vendre une valeur que l'on possède afin d'acheter à sa place une autre valeur que l'on sait devoir rapporter davantage? — *Oui*, si c'est un simple changement de placement, la substitution d'un prêt plus avantageux à un autre qui l'est moins; *non*, si l'on veut acheter une valeur basse que l'on sait devoir remonter, dans le but de la vendre à bénéfice quand elle aura atteint un cours plus élevé.

Rien de plus légitime que de retirer son argent d'un endroit pour le placer ailleurs à de meilleures conditions. Nous restons là sur le terrain du placement, de placements successifs, tout aussi admissibles et justifiables que des placements isolés. Mais si ce transport de capital d'une valeur à une autre se complique d'une intention formelle et principale de revendre à la hausse avec bénéfice, c'est du commerce défendu. *Patet.*

d) Est-ce même péché de se livrer à la spéculation au comptant et à la spéculation à terme ?

En principe, *non ;* le second nous semble *per se* plus grave, parce qu'il porte sur une opération qui est plus « commerce », plus jeu, plus dangereuse.

La spéculation au comptant consiste à acheter, *en le payant*, par exemple un titre qui vaut 500 francs, avec l'intention de le revendre à la prochaine bonne occasion 520 francs contre espèces sonnantes, quand il aura monté de 20 francs; ou à vendre 520 francs un titre que l'on possède, avec l'intention de le racheter quand il sera descendu à 500 et de le revendre après quand il aura remonté, et ainsi de suite, mais toujours en réglant son compte à chaque opération, c'est-à-dire en donnant l'argent ou en prenant livraison des titres. C'est-là du commerce défendu assurément, mais peu productif, qui ne peut se faire sur la même valeur qu'à des intervalles assez

éloignés, et qui est loin d'offrir les aléas et les proportions de gain que présente le marché à terme. Aussi, tout en le blâmant, serions-nous disposés à en atténuer la gravité, surtout quand il s'agit d'opérations sur différentes valeurs, sans lien de continuité, isolées par conséquent, et rarement répétées.

La spéculation à terme est certainement plus condamnable. Si elle est *ferme,* le gain énorme auquel elle aboutit explique assez les raisons que doit avoir l'Eglise de l'interdire à ses prêtres ; si elle est *à prime,* elle se complique d'un pari, d'un acte de jeu qui n'est pas moins sujet à graves inconvénients. Dans tous les cas, l'aléa d'une forte perte reste toujours suspendu sur la tête de l'opérateur.

Nous avons là, quoi qu'on fasse, du gros commerce d'argent, du commerce canoniquement illicite. Il faut s'en abstenir.

3° *Commerce et pari.* — On a quelquefois, pour légitimer l'immixtion du clergé dans les affaires de Bourse, proposé la théorie suivante. La spéculation, dit-on, n'est pas un commerce ; au fond, ce n'est qu'un pari. Vous pariez que telle valeur va monter contre quelqu'un qui parie qu'elle va baisser. L'enjeu du pari est indéterminé, il est vrai ; mais il existe virtuellement, et c'est précisément la somme que l'un ou l'autre empochera comme différence en plus ou moins sur le cours qui sert de base au pari. Exemple : je vous achète 3.000 francs de rente 3 0/0 à 100 francs, fin courant. C'est comme si je vous disais : je parie que la rente sera au-dessus de 100 francs fin courant. De votre côté, quand vous acceptez mon offre d'achat, c'est comme si vous me disiez : moi, je parie que la rente baissera ; si le hasard me favorise, si la rente, je suppose, monte de 2 francs, je pourrai revendre 102.000 francs un titre qui ne me coûtera que 100.000 francs quand je vous le paierai. L'enjeu se trouve avoir été de 2.000 francs, que vous perdez de votre côté, puisque pour me livrer les titres fin courant vous êtes obligé de les acheter 102.000 francs, alors que vous recevez seulement de ma part 100.000 francs pour leur paiement ; ou, si vous les aviez à l'avance, vous perdez l'occasion de les vendre 102.000 francs ; total, dans tous les cas : 2.000 francs d'enjeu à perdre ou à gagner.

La chose est plus claire encore, dit-on, dans les marchés à prime. Là, en effet, l'enjeu est fixé à l'avance, au moins un enjeu minimum pour la perte, quoique indéterminé pour le gain. Vous le voyez, la spéculation à terme n'est au fond qu'un simple pari basé sur les oscillations possibles d'une valeur, que les joueurs ne peuvent prévoir avec certitude.

Il en est de même pour la spéculation au comptant. Celui qui achète avec l'intention de revendre plus haut fait équivalemment un pari avec son vendeur ; mais il y a cela de particulier ici que la date d'exécution du pari reste indéterminée, c'est-à-dire que l'acheteur se réserve d'attendre le moment qui lui paraîtra convenable pour exiger le paiement de l'enjeu, le vendeur restant libre de réaliser son bénéfice par ailleurs comme il l'entendra. Si j'achète aujourd'hui 3.000 francs de rente à la Bourse, je fais en réalité le pari suivant avec mon agent de change : si les fonds montent, à moi le gain, quand il me plaira de le réaliser ; s'ils baissent, à vous de le réaliser de votre côté quand et comme il vous plaira. Mais, comme c'est là un pari continu, permanent, réalisable à tout instant, moi j'ai vos titres qui me sont le garant de l'enjeu à gagner si mes prévisions se réalisent ; vous, vous avez mon argent où vous trouverez *ad libitum* le gain que vous assurera la baisse. Au fond, jeu et pari toujours.

Or, le pari et le jeu ne sont point *per se* défendus aux ecclésiastiques, pourvu qu'en s'y adonnant ils observent toutes les autres prescriptions morales qui règlent cette matière. Spéculer à la Bourse n'est donc point chose canoniquement prohibée par aucune loi positive de l'Eglise.

Réponse. — Pour habile et spécieuse qu'elle paraisse au premier abord, cette théorie ne tient pas debout. Elle prouve trop et par là-même ne prouve rien. A ce compte-là, en effet, tout commerce quelconque serait un pari, ce qui est faux et absolument contraire à l'appréciation commune des hommes autant qu'à la nature des choses.

J'achète un volume 5 francs, avec l'intention de le revendre plus cher. Je parierais donc vaguement, comme en Bourse, avec partner inconnu, date indéfinie, que la valeur de mon volume montera soit *in se*, soit au moins dans l'estime de quelqu'un qui sera disposé à l'acheter plus de 5 francs. Il peut fort bien se faire que je me sois trompé et que mon homme ne se présente pas, que la valeur pratique de mon volume reste au pair, à 5 francs. Dans ce cas je ne perds rien, tout comme il arrive en Bourse quand il n'y a ni hausse ni baisse. Si la valeur du livre baisse, ou si je ne trouve acheteur qu'à 4 francs, je perds mon pari, j'ai dépensé 1 franc de trop en l'achetant, 1 franc que je ne retrouverai pas, 1 franc que mon opération maladroite fait sortir de ma caisse alors qu'il eût pu y rester. Si au contraire elle monte, je gagne et palpe la différence. Voilà pour l'acte de commerce au comptant.

Il en serait tout de même si on prenait pour exemple le commerce industriel ordinaire. Celui qui sculpte un morceau de marbre parierait qu'il gagnera à la vente de son œuvre. Gagnera-t-il ? Ce n'est pas sûr ; car il peut arriver, ou qu'il gagne moins qu'il n'avait prévu, ou qu'il ne gagne rien du tout, et même reste en déficit : prévision malheureuse, pari perdu. Gain et pari gagné, dans le cas contraire, s'il vend son travail aussi cher et plus cher qu'il ne pensait.

Pari aussi, le commerce à terme. Qu'on se rappelle notre exemple du marchand qui achète en plein hiver une certaine quantité de blé à tant l'hectolitre, livrable et payable après

la moisson suivante. C'est un pari entre le marchand et le cultivateur. Suivant que l'un ou l'autre aura été bien servi par le hasard aidé de prévisions personnelles intelligentes, il y aura gain ou perte. Et ainsi de suite, d'après la théorie qu'on nous objecte.

Nous ne nions pas qu'il n'y ait dans toute prévision de gain futur une part plus ou moins large laissée à l'imprévu, à l'intervention du hasard. Mais cela ne suffit pas pour constituer le *pari*. C'est renverser les termes des définitions universellement reçues par tout le monde que parler ainsi. Au reste, peu nous importe que le commerce soit ou ne soit pas une sorte de pari. Accordons un instant l'affirmative à nos contradicteurs. Nous dirons : le commerce vulgaire, industriel, est un pari permis aux clercs ; le commerce d'argent est un pari défendu aux clercs, et voilà tout. Voulez-vous mieux encore et plus clair ? Voilà : le pari d'achat-vente d'un objet transformé par le travail est permis ; le pari d'achat-vente d'un objet qui reste intact dans les deux cas est interdit. Et la subtilité qu'on met à invoquer le subterfuge du pari est une vaine échappatoire, un moyen moralement insuffisant pour se soustraire en sûreté de conscience à la rigueur de la loi.

Une foule d'autres raisons qu'a le prêtre de ne pas se commettre dans l'engrenage de la spéculation financière ne peuvent trouver place dans cette étude dejà trop longue. On les devine assez. Elles ressortent suffisamment de tout ce que nous avons dit à propos de la critique morale des opérations de Bourse et du commerce des clercs.

Il est des prêtres, dit-on, qui jouent à la Bourse et, quoi qu'on leur en dise, se montrent résolument décidés à jouer encore. Preuve déjà que l'Eglise a bien raison de voir d'un très mauvais œil et de nous signaler comme un danger grave les entraînements obstinés de la passion de l'or. Qui a joué, jouera, c'est fatal. Ces gens là sont incorrigibles, pour cette raison très simple, que l'enivrante musique des louis d'or les rend parfaitement sourds à toute parole sensée, d'où qu'elle vienne. S'ils lisent ces pages, ils auront un sourire de superbe pitié pour le naïf qui les a rédigées. Ils concluront : tout cela est bien ; mais n'empêche que ce Monsieur a tort, et ils continueront. L'*Ami* n'a rien à en craindre, sinon qu'ils se désabonnent (fiat ! magis amica Ecclesia !). Mais ils se tairont ; l'impérieux besoin d'avoir raison rend lâche. Que s'ils parlent, ceux qui sont avec nous peuvent les mettre au défi de consulter la S. Pénitencerie sur la licéité de leur commerce. On peut être assuré qu'ils n'en feront rien... et pour cause. Voilà tout ce que nous avions à dire aux clercs joueurs de profession, spéculateurs à terme, ferme ou à prime, à découvert et à report, etc. etc.

4° *Causes excusantes*. — Serons-nous aussi impitoyablement sévères pour une autre catégorie, moins joueuse, et partant plus intéressante ? Y a-t-il toujours et dans tous les cas péché grave et violation formelle de la loi canonique dans le fait des spéculations de Bourse ? Evidemment non.

On peut trouver ici des excuses légitimes dont il faut dire un mot avant de finir.

Il serait vraiment bizarre qu'on dût aujourd'hui, en matière de commerce anticanonique, refuser au clergé le bénéfice de circonstances excusantes qu'on admettait parfaitement dans un temps où les opérations commerciales étaient infiniment moins justifiables pour nous qu'à présent.

a). — Tout d'abord la *nécessité de vivre* suspend la loi, même en dehors de toute consultation ou dispense de l'autorité supérieure. Nous ne trouverions donc point blâmable le prêtre qui, devant des exigences absolument impérieuses de subsistance matérielle, tenterait de gagner de l'argent au commerce d'argent de la Bourse, *servatis servandis* quant aux raisons possibles d'illicéité extrinsèque (scandale, atteinte au sacerdoce, etc.). Cette excuse, il est vrai, se présentera rarement. Car, dans le cas supposé, pour faire prudemment une opération fructueuse, il faut au moins ces deux choses : de l'argent et une quasi certitude de réussir. L'argent fait défaut à l'indigent, donc... S'il n'a pas la quasi certitude de gagner, il court à une ruine plus profonde, donc... Et cette quasi certitude, les malins eux-mêmes l'ont rarement ou ne la trouvent que dans l'emploi de procédés immoraux dans l'espèce.

Cependant, malgré tout, l'hypothèse peut se vérifier. Un prêtre connaît un de ses amis, habile et *honnête* financier, qui le prévient à temps d'une prochaine excellente occasion de réaliser très légitimement un fort bénéfice. C'est, si l'on veut, le succès objectivement certain d'une exploitation qui en est à ses débuts, et dont les actions sont appelées à monter beaucoup en peu de temps. Avancer en pareil cas une somme relativement faible, empruntée même s'il le faut, ne nous paraît pas défendu. Mais qu'on y prenne garde : il faut, de toute nécessité, que les conditions réclamées dans notre cas soient réalisées. Nous ne permettrions point cela à qui peut vivre de ses ressources ordinaires, maigrement même; et nous ne permettrions pas de recommencer ce commerce à qui aurait eu la bonne fortune d'y trouver un gain suffisant pour le garantir de la noire indigence.

L'appréciation pratique de la *necessitas vitæ* est chose un peu élastique et subjective. Etant données les mœurs actuelles et la condition pécuniaire assez misérable du clergé, nous pensons qu'il y a lieu, en fait, de se montrer plutôt large que sévère. Néanmoins, on se souviendra qu'il faut essentiellement se trouver dans l'hypothèse prévue par les auteurs de la *necessitas vitæ*, par où l'on entend l'indigence qui oblige, pour la stricte sustentation de sa condition de vie matérielle, à emprunter, à faire des dettes, ou à s'imposer des privations physiques que la charité

chrétienne ne supporte pas chez un pauvre ordinaire, qui seraient *a fortiori* moins supportables encore chez un homme que l'Eglise entend absolument ne pas voir en butte aux graves soucis et ennuis de la misère. A part la condition de certains prêtres très pauvres, chargés de famille ou victimes de pertes de force majeure, nous estimons que l'hypothèse visée ici ne doit guère se rencontrer parmi nous. Les neuf cents francs du gouvernement, joints au maigre casuel et aux honoraires de messes, constituent dans l'ensemble un pauvre budget, c'est vrai, mais tout de même régulièrement suffisant, en bonne administration économique, pour mettre le prêtre à l'abri de ces besoins urgents de la sustentation corporelle qui constituent la « nécessité de vivre. »

b). — Mais ce n'est pas tout de vivre : il faut vivre *convenablement*, suivant sa condition ; et là encore peuvent se rencontrer des besoins impérieux, d'ordre moins urgent, sans doute, mais tels cependant que les commentateurs de la loi canonique, et par leur bouche l'Eglise, en tiennent compte, comme de causes suffisantes, pour demander et obtenir dispense de la prohibition, et permission de faire le commerce défendu. C'est le cas de la *necessitas status*. Appréciation délicate, là encore, et tout à fait subordonnée à une foule de considérations de milieux, de personnes, de coutumes, etc., où nous n'avons pas à entrer.

Cette *necessitas status*, ce besoin de s'habiller proprement, d'acheter les livres nécessaires à l'étude et à la pratique de son ministère, de mener un train de maison, nullement luxueux certes, ni même confortable ou simplement aisé, mais convenable cependant à la dignité de l'état sacerdotal, n'est pas une raison suffisante de faire du commerce de Bourse, tout seul, en secret, sans avertir ni consulter personne, comme dans le cas précédent. Il faut s'adresser à l'évêque. Le droit lui permet de juger la question dans sa sagesse, et d'accorder dispense, s'il y a lieu de le faire sans inconvénient. Quoi de plus simple et de plus discret, si l'on a un pressant besoin d'argent et facilité de le gagner sur une bonne opération légitime de Bourse ?

c). — Enfin, y a-t-il faute grave, pour celui qui connaît la loi, à l'enfreindre deux ou trois fois en passant, même avec gros objet de spéculation ? — *Non*, dit une opinion que nous tenons pour suffisamment probable en théologie morale. Un acte de commerce ne constitue pas le commerçant, pas plus qu'un acte de jeu ne fait le joueur. On a tort évidemment d'enfreindre, ne fût-ce qu'une fois, la prescription formelle du droit ; mais, puisque son interprétation autorisée admet ici un tempérament, le délit ne dépassera pas les limites du péché véniel. Ainsi donc, on ne saurait trouver en péril grave de conscience le prêtre qui « scienter » se livrerait une ou deux fois à des spéculations de Bourse en passant, sans intention de lier des opérations suivies, formellement défendues comme actes répétés de commerce.

Quoi qu'il en soit de l'usage possible et légitime de tous ces différents titres d'excuse, nous ne conseillerions jamais à un prêtre de se mêler d'opérations de Bourse ; il y courrait trop le danger de compromettre sa conscience en désobéissant à l'autorité de l'Eglise, danger aussi de scandale et de coopération à des œuvres que nous avons prouvé être rarement exemptes d'une malhonnêteté déjà suffisante pour en éloigner les laïques sérieux et bons catholiques.

Nous préfèrerions de beaucoup le voir entrer dans la voie largement ouverte des petites industries personnelles dont nous avons à dessein parlé longuement, pour l'éloigner davantage de l'odieux commerce d'argent. L'achat d'obligations et même d'actions, y compris la vente ultérieure à bénéfice, lui offre largement des placements permis et avantageux de ses économies. A part des circonstances très particulières, nous ne voyons pas bien le motif *bon*, sincère devant Dieu et devant l'Eglise, qui pourrait l'engager à offrir, lui aussi, dans le temple de la Bourse, l'hommage humiliant de sa vénération au dieu de l'or, l'infâme idole contemporaine, l'ennemie jurée de Dieu, de toute société, de la patrie et de l'Eglise.

Q. — Des personnes du monde bien intentionnées, mais obligées par situation d'accepter à dîner le soir, en carême, nous demandent parfois si elles ne peuvent pas intervertir l'ordre des repas, faire la collation à midi, par conséquent.

Que répondre ? Le cas se présente assez souvent en ville et inquiète les âmes chrétiennes.

R. — Nous pouvons rassurer ces âmes chrétiennes, et leur dire qu'avec une cause raisonnable elles peuvent sans péché intervertir en carême l'ordre du dîner et de la collation, faire la collation à midi, et renvoyer au soir l'unique repas.

Cette inversion ne rompt pas essentiellement le jeûne. Si elle se faisait sans motif, elle ne serait pas exempte de faute vénielle : mais avec une cause raisonnable, il n'y aura point de faute. Et même, ajoute Bucceroni, dont nous citons les paroles : « Immo multis in locis ex consuetudine hodierna fieri potest cænula hora decima matutina et refectio vespere. » (Inst. mor. t. I, n° 1611).

Nous donnons, à l'appui de cette solution, la réponse de la sacrée Pénitencerie à la question : « Utrum in diebus jejunii possit inverti tempus comestionis, sumendo serotinam refectiunculam intra horam decimam et undecimam matutinam, prandium vero differendo ad quartam vel quintam horam vespertinam. — S. Pœnit. die 10 januarii 1834 respondendum censuit : si inversionis supradictæ rationabilis aliqua causa existat, pœnitentes qui hoc more utuntur non esse inquietandos. »

Q. — Peut-on, en carême, le matin, prendre un peu de lait dans du café ou du chocolat, ou encore manger quelques bouchées de pain avec du beurre ou du fromage?

Un saint religieux prédicateur de carême prétend qu'il a vu cela dans la Revue de M. l'abbé Planchard ?

R. — Nous rappelons d'abord que la sacrée Pénitencerie, interrogée sur le point de savoir s'il est permis, le matin des jours de jeûne, de prendre en petite quantité du café ou du chocolat, *cum frustulo panis*, répondit que ceux qui suivent cet usage ne doivent pas être inquiétés. (21 nov. 1843.)

Quelle est la quantité et la qualité des aliments qui peuvent être pris sans préjudice pour le jeûne ?

Quant à la quantité, saint Liguori n'accorde pas moins d'une once et demie. Il suffira de ne pas dépasser deux onces. La quantité s'entend de ce qui est nutritif, du chocolat, du sucre, du pain, non de l'eau : « totalis cibi illius quantitas, duarum unciarum pondus, præcisa aqua, excedere non debet. » (Bucc. t. 2 p. 484.)

Il est à remarquer qu'il est ici question de l'once romaine, qui équivaut environ à 29 grammes.

Si nous examinons ensuite la qualité des mets, il est évident que ceux qui ne seraient pas autorisés par la loi du jeûne sont par le fait éliminés du *frustulum*. S'il s'agit de ceux qui sont permis en dehors du repas principal, par exemple à la collation, on ne voit pas, *en principe*, pourquoi ils seraient exclus le matin du jeûne, pourvu qu'ils restent dans la quantité permise.

C'est dans ce sens que nous paraît avoir parlé la *Nouvelle Revue Théologique*, citée par un *saint religieux prédicateur de carême*. (Vid. N. R. T. 24, 1892, p. 223.)

Nous avons dit *en principe* : parce qu'il y a lieu aussi de tenir compte de la coutume. Et même ici, c'est la coutume surtout qui fait loi. En effet, c'est la coutume (nous entendons une coutume légitime) qui a introduit cet adoucissement à la loi du jeûne : c'est donc la coutume aussi qui déterminera les conditions requises pour qu'il soit licite.

Or, que l'on puisse mettre un peu de sucre, et même de lait dans le café ou le chocolat, prendre quelques bouchées de pain, sans dépasser les limites de la quantité permise, cela paraît plus ou moins ou même assez généralement autorisé par la coutume. Quant au beurre et au fromage, nous avouerons qu'il est beaucoup moins sûr qu'ils soient permis par la coutume ; nous pensons même que la coutume sur ce point n'existe pas, du moins à notre connaissance.

Q. — Un mauvais drôle parmi mes paroissiens a refusé de payer l'enterrement de son père ; sa mère, agée de 80 ans, est malade. Au décès de cette femme, j'ai l'intention d'exiger, avant de procéder à son inhumation, le payement de l'enterrement du père et, par avance, les frais des obsèques de la mère. Si l'individu ne pouvait payer immédiatement, je lui ferais signer sur papier timbré proportionnel un billet de reconnaissance par lequel il s'engagerait à payer dans les 6 mois suivants les frais des deux enterrements. S'il ne voulait pas accepter cet arrangement, je me propose ou de refuser l'inhumation ou d'y procéder à sept heures ou sept heures et demie comme pour les indigents. Suis-je en droit d'agir ainsi ?

R. — Vous êtes parfaitement en droit d'agir comme vous le dites, et cela se fait dans nombre de paroisses. Pour éviter les diffcultés qui se rencontrent souvent dans le règlement des services funéraires, beaucoup de fabriques les font payer d'avance, sauf à offrir un convoi gratuit, comme aux indigents, à ceux qui ne veulent pas payer.

En somme, elles ne vont pas contre la loi du Rituel qui défend de faire des pactes avec les familles relativement aux funérailles, parce qu'on ne s'occupe que de choses facultatives, après avoir réservé ce qui est essentiel dans la sépulture.

Mais ce qui est licite est-il toujours bien prudent? Sans doute vous assurez par là le paiement des honoraires qui vous sont dus; toutefois on s'attire parfois tant d'ennuis, que l'on regrette d'avoir parlé, même pour réclamer une dette légitime. Réfléchissez donc à deux fois avant de vous engager dans cette affaire.

Q. — Une jeune fille *mineure* désire se marier. Elle demeure chez sa mère qui vit séparée *volontairement* de son mari. Celui-ci habite dans une paroisse voisine.

On demande si la jeune fille est obligée de faire publier ses bans dans la paroisse ou le père est domicilié. La publication faite au domicile de la mère ne suffit-elle pas ?

R. — La jeune fille étant mineure, son domicile légal est celui de ses parents, et ses bans doivent y être publiés. Mais pour les parents qui ne sont pas séparés par une décision du juge ecclésiastique, le domicile du mari est aussi le domicile légal de la femme même séparée volontairement. On doit donc publier la personne dont vous parlez au domicile de son père.

Q. — J'appartiens à un ordre contemplatif ; je me lève tous les jours à 2 heures ; j'ai 7 heures d'office au chœur, y compris ma messe et la ou les messes conventuelles ; mais je suis chantre, c'est-à-dire que je dois chanter ou psalmodier continuellement, tandis que les autres peuvent se reposer plus ou moins.

Je ne fais jamais gras et ne mange jamais ni œufs, ni poissons.

De plus j'ai tous les jours une classe de philosophie, où je parle au moins pendant une heure, et presque tous les jours une autre classe de grammaire, aussi pénible.

Je sais parfaitement que j'ai trois fois autant de peine qu'un professeur de théologie dans nos grands-séminaires ; mais j'ai une très bonne santé.

Faisant abstraction et de ma santé, et de la règle que j'ai embrassée, et que je veux garder avec bonheur, puis-je dire que j'ai assez de travail pour n'être pas obligé au jeûne quadragésimal ? Je vous avoue franchement que je m'en crois dispensé. Je le garderai cependant probablement tous les jours. Mais je ne suis pas seul intéressé dans la question.

En serait-il de même, si au lieu d'être chantre, je devais confesser ou prêcher deux ou trois ou quatre fois par semaine ?